



Le Fil
15/07/2021



numéro spécial

Re-Certification des professionnels de santé

La re-certification des médecins est prévue par la loi santé de 2019 qui a habilité le gouvernement à réglementer sur ce sujet. Le projet d'ordonnance n'a pas été encore présenté en conseil des ministres.

Aucune ordonnance n'a été publiée pour le moment mais il est sûr qu'elle est en préparation. Un projet d'ordonnance aurait été transmis aux syndicats le 22 juin dernier selon l'article du [caducee](#).

Ce projet prévoit que les **nouveaux diplômés** devront passer leur certification tous les 6 ans et les **médecins déjà en exercice tous les 9 ans** à compter du 1er janvier 2023. Tous les médecins en exercice devront justifier leur engagement dans la démarche de certification périodique « au plus tard le 1er janvier 2032 ».

Selon le projet d'ordonnance, la démarche rebaptisée « certification périodique » est une « obligation » pour six professions : médecins, sages-femmes, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, infirmiers, kinés et pédicures-podologues.

L'ensemble des actions réalisées seront retracées dans un « compte individuel ». Le texte ne précise pas s'il s'agit du document de traçabilité mis en place par l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) mais il renvoie à un décret en Conseil d'État pour définir les modalités d'utilisation et d'accès à ce compte. La gestion de ces comptes individuels sera confiée à une « autorité administrative » également désignée par décret.

Un article souligne encore que plusieurs éléments importants restent à déterminer comme les professionnels de santé « exclus de l'obligation », les conditions et modalités de création, d'utilisation, d'accès et de consultation des comptes individuels, les modalités de financement et surtout les « sanctions administratives et financières » prises en cas de « manquement » du professionnel à son obligation de certification périodique.

Le texte prévoit que tous les professionnels de santé ayant un Conseil de l'Ordre auront à s'engager à suivre un programme de certification à la carte comportant **des actions de formation continue, de DPC, d'enseignement ou de formation ou de recherche ainsi qu'un programme d'accréditation pour les spécialités à risque**. L'Ordre sera chargé du contrôle du respect des obligations et les référentiels rédigés par les conseils nationaux professionnels. Toutefois, un article publié dans le [Quotidien du Médecin](#) précise que ce contrôle est encore à définir par décret.

Pour définir la stratégie, la promotion et le déploiement du dispositif, un « Conseil national de la certification périodique » sera instauré. Présidé par le ministre de la Santé (ou son représentant), cet organisme – dont la composition sera fixée par décret – fixera les orientations scientifiques de la certification et « garantit que la procédure sera indépendante de tout lien d'intérêt ». Les avis seront rendus publics. Concernant les parcours professionnels à suivre, la Haute autorité de santé (HAS) proposera la méthode d'élaboration des référentiels de certification périodique; mais ce sont les conseils nationaux professionnels (CNP) qui définiront, pour chaque profession ou spécialité, ces référentiels permettant à chaque professionnel de satisfaire à son obligation.

Liens :

<https://www.caducee.net/actualite-medicale/15476/certification-periodique-le-gouvernement-l-envisage-pour-tous-les-medecins-en-exercice-les-syndicats-fulminent.html>

<https://www.lequotidiendumedecin.fr/actus-medicales/politique-de-sante/la-certification-periodique-obligatoire-pour-tous-les-medecins-ce-projet-dordonnance-qui-inquiete>

<https://www.egora.fr/actus-pro/formation-continue-dpc/67098-la-certification-sera-finalement-obligatoire-pour-les>

Questions de pratique...

Question	Réponse
Je compte diminuer mon activité et j'ai décidé de prendre une collaboratrice. Nous avons pensé faire un contrat de collaboration salarié et elle m'a fait part de ses inquiétudes concernant les clauses de non-concurrence. Je suis plutôt pour la liberté et je serai plutôt d'accord pour ne pas mettre ce type de clause. Je vous remercie de me donner votre avis sur la question	<ul style="list-style-type: none">• Il est non seulement plus sage de prévoir cette clause dans le contrat de travail d'un confrère salarié, mais de plus c'est une obligation. Le Conseil de l'Ordre le demande d'ailleurs et c'est écrit dans les contrats de collaboration salariée, comme libérale.• Vous pouvez par contre abandonner cette disposition en cas de rupture du contrat, mais seulement à ce moment, et le signifier par lettre R/AR à votre employé(e). Allez sur le site de l'Ordre pour avoir ces contrats types

CONTACT



Secrétariat SF50
01 40 03 04 37
secretariat@sfso.fr



www.sfso.fr